

cuter la Commission du Gouverneur d'icelle, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*;" Et il est par les présentes Ordonné et Statué par leur autorité, que toute Banque en cette Province à présent incorporée par Ordonnance ou Loi Provinciale, ou par Charte Royale, qui a cessé ou qui cessera de racheter ses billets, ou de payer ses autres dettes en monnaies ayant cours dans cette Province, ne sera pas, pour cela, forcée de cesser ses opérations de Banque, ni censée avoir perdu ses droits au bénéfice de l'ordonnance ou acte législatif ou de la charte royale incorporant icelle, ni soumise à aucune incapacité, pénalité ou confiscation, à raison de ce qu'elle aura cessé de racheter ses billets ou de payer ses autres dettes en monnaies ayant cours comme susdit, nonobstant toute disposition contenue dans l'ordonnance, loi ou acte provincial d'incorporation de telle Banque, ou dans sa charte royale, à ce contraire : Pourvu que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, juge à propos, dans les circonstances exposées par telle Banque, de lui permettre de continuer ses affaires de Banque nonobstant sa suspension de paiements en espèces, auquel cas le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de la Province, en Conseil, pourra donner un ordre ou minute à cet effet, lequel sera publié dans la *Gazette de Québec* durant la période de telle suspension de paiements en espèces, et tel ordre ou minute du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant le Gouvernement de la Province, et du Conseil, aura l'effet de sauver telle Banque de la déchéance des droits, bénéfices, privilèges ou autres avantages à elle conférés ou octroyés par aucune Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, ou par aucun Acte de la Législature de cette Province, ou par une Charte Royale, à raison de sa suspension de paiements en espèces ou en numéraire, avant ou après l'émission de tel ordre ou minute, comme aussi de toute pénalité ou incapacité qui autrement s'ensuivrait ou pourrait s'ensuivre ; et Pourvu aussi que telle Banque, avec sa requête ou pétition demandant l'émission d'un ordre ou minute à l'effet susdit, et toutes les fois ensuite qu'elle en sera requise pendant la période de telle suspension de paiements en espèces ou en numéraire, soumette au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne administrant le Gouvernement de cette Province, un état des affaires de la dite Banque, contenant, d'une part, le montant de ses billets en circulation, des profits nets en main, des balances dues à d'autres Banques, et de l'argent déposé à la dite Banque, distinguant les dépôts qui portent intérêt, s'il y en a, et d'autre part, le montant des espèces ayant cours et des lingots d'or et d'argent dans les voutes de la dite Banque, la valeur des bâtiments et autres immeubles appartenants à icelle, et les billets d'autres Banques en sa possession, les balances à elle dues par d'autres

La suspension des paiements en espèces par les banques n'entraînera pas la déchéance de leurs chartes;

Pourvu que sur requête au Gouverneur, accompagné d'un état de leurs affaires, il émane de lui une proclamation les autorisant à suspendre ;

Pourvu aussi que toutes les fois qu'elles en seront requises pendant la suspension, elles fournissent au Gouvernement un état de leurs affaires.